C/2024/1058

24.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11452 — DACHSER / FRIGOSCANDIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1058)

1. Le 17 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Dachser SE («Dachser», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Dachser Group SE & Co. KG («Dachser Group», Allemagne),

— Frigoscandia AB («Frigoscandia», Suède).

DACHSER acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Frigoscandia.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Dachser est une entreprise de logistique. Elle comprend deux principales unités opérationnelles: i) Dachser road logistics (logistique routière) et ii) Dachser air & sea logistics (logistique aérienne et maritime). Dachser est contrôlée en dernier ressort par Dachser Group, qui fait office de société holding pour Dachser et d'autres entités opérationnelles;

— Frigoscandia est un fournisseur de logistique à température contrôlée principalement présent en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11452 — DACHSER / FRIGOSCANDIA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE